

ARRETE

autorisant la sonorisation de différents sites lors des projections cinématographiques « Ciné Jardins » en plein air organisée par la Ville d'Orléans les 30 juillet, 6 août, 13 août et 20 août 2015

(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.311-1 et 2 et R.1334-30 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 susvisé, notamment les articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'Orléans le 30 juin 2015,

Considérant que la ville d'Orléans s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'Orléans est autorisé, dans le cadre des projections cinématographiques « Ciné Jardins » en plein air à sonoriser les sites suivants aux dates et heures indiquées :

- Le Jardin de l'Evêché et la rue Robert de Courtenay : le jeudi 30 juillet 2015 de 22h à 0h30 ;
- Le Parc du Moins Roux (56 route d'Olivet) : le jeudi 6 août 2015 de 22h à 0h30 ;
- La Place Pierre Minouflet : le jeudi 13 août 2015 de 22h à 0h30 ;
- Le Parc Pasteur et la rue Jules Lemaître : le jeudi 20 août 2015 de 22h à 0h30.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le niveau sonore à la source déclaré doit être de 85dB(A),
- le public doit être éloigné de 10 mètres des sources de diffusion,
- le niveau sonore induit par les sonorisations mobiles et fixes en façade d'habitation doit être inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN